

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Bouillon, M. Cotel, M. Bricout, M. Noguès, M. Caullet, M. Bies, M. Calmette, Mme Gaillard,
Mme Reynaud, Mme Beaubatie, M. Plisson, Mme Quéré, M. Bardy, Mme Buis, Mme Le Dissez,
Mme Dombre Coste et M. Burroni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1431-3 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de prestation de transport de voyageurs aérien, l'information relative à la possibilité de compenser celle-ci figure de manière lisible et distincte sur le support servant à assurer cette prestation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transport aérien est aujourd'hui le secteur du transport le plus fortement émetteur de dioxyde de carbone. Des éléments réglementaires (arrêté du 10 avril 2012 et décret du 24 octobre 2011) permettent aujourd'hui de connaître exactement la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport. Cependant cette information gagnerait à figurer directement sur le support de la prestation à savoir le billet d'avion, permettant ainsi à chaque passager de connaître le cout carbone exact de son voyage et de s'informer sur les modalités de compensation qu'il pourrait adopter